

Recevoir des serments, des affirmations et des déclarations solennelles

***Le présent document est destiné aux personnes ayant été nommées commissaires à l'assermentation au Manitoba. Les renseignements qu'il contient ne constituent nullement un avis juridique.

Bureau de nomination des commissaires à l'assermentation et des notaires publics
405, Broadway, bureau 1034
Winnipeg (Manitoba) R3C 0L6

Téléphone : 204 945-2654
Sans frais : 1 866 323-4249

Télécopieur : 204 945-1459
Courriel : comforoath@gov.mb.ca

Commissaire à l'assermentation

Qui peut recevoir des serments, des affirmations et des déclarations solennelles au Manitoba?

Toute personne nommée à la charge de commissaire à l'assermentation en vertu de la [Loi sur la preuve au Manitoba](#) est autorisée par la loi à recevoir des serments, des affirmations et des déclarations solennelles à l'intérieur ou à l'extérieur du Manitoba pour des documents utilisés au Manitoba. De manière générale, le commissaire à l'assermentation exerce sa charge dans le cadre de son emploi.

Le commissaire à l'assermentation ne peut certifier des copies conformes ni accomplir les tâches normalement réservées à l'avocat.

Qu'est-ce qu'un serment?

De manière générale, le serment est une promesse solennelle par laquelle une personne s'engage à faire quelque chose ou affirme que quelque chose est vrai. Le serment signifie que la personne est tenue en conscience d'agir fidèlement et sincèrement et il comprend habituellement un appel à Dieu comme témoin de la parole de cette dernière.

Qu'est-ce qu'une affirmation?

Une affirmation est une déclaration solennelle que le contenu d'un affidavit (exposé de faits par écrit) est véridique.

Qu'est-ce qu'une déclaration solennelle?

Semblable à l'affidavit, la déclaration solennelle est un exposé de faits par écrit qui est vérifié par la personne qui prête serment ou fait l'affirmation.

Pourquoi les serments, affirmations et déclarations solennelles sont-ils importants?

Les affidavits et les déclarations solennelles sont utilisés comme preuves dans la prise de décisions judiciaires. Ils sont l'équivalent d'un témoignage devant un tribunal.

Les serments, affirmations et déclarations solennelles peuvent-ils être reçus à distance?

Oui. Les étapes sont semblables à celles de la réception d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration solennelle en personne, mais il y a des critères particuliers à respecter. Veuillez lire attentivement les instructions ci-dessous.

Le commissaire à l'assermentation peut-il facturer des frais de service?

Non.

Le commissaire à l'assermentation doit-il tenir un registre des serments, affirmations ou déclarations solennelles?

Il est avisé de tenir un registre, car le commissaire à l'assermentation peut être appelé à témoigner devant le tribunal.

Le commissaire à l'assermentation peut-il refuser de recevoir un serment, une affirmation ou une déclaration solennelle?

Oui. S'il juge qu'une étape ne peut être réalisée à sa satisfaction, le commissaire à l'assermentation peut refuser de recevoir le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle ou remettre la prestation à un autre moment. Par ailleurs, en cas de conflit d'intérêts (c.-à-d. des circonstances susceptibles de mettre en question la validité de la réception du serment, de l'affirmation ou de la déclaration solennelle par le commissaire à l'assermentation), il est dans l'intérêt de ce dernier de refuser la prestation.

Procédure

La procédure pour recevoir un serment, une affirmation ou une déclaration solennelle est prévue dans la Loi sur la preuve au Manitoba ([c. E150 de la C.P.L.M. \(gov.mb.ca\)](#)) et le Règlement sur l'attestation à distance ([Règlement sur l'attestation à distance, R..M 78/2021 \(gov.mb.ca\)](#))

Confirmation de l'identité

Vous devez rencontrer en personne ou par vidéoconférence la personne qui prête le serment ou fait l'affirmation ou la déclaration solennelle. Cette personne est appelée le déposant ou le déclarant. Vous et cette personne devez être en mesure de vous voir et de vous entendre.

Il vous incombe de vous assurer que la signature du déposant ou du déclarant sur le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle est authentique en confirmant son identité. Si vous avez déjà confirmé l'identité, il n'est pas nécessaire de le faire de nouveau.

La confirmation de l'identité peut se faire au moyen :

- soit d'une carte-photo d'identité valide délivrée par le gouvernement;
- soit de deux des preuves suivantes :
 - des renseignements provenant d'une source fiable et indiquant le nom et l'adresse de la personne;
 - des renseignements provenant d'une source fiable et indiquant le nom et la date de naissance de la personne
 - des renseignements indiquant le nom de la personne et attestant qu'elle a un compte de dépôt ou une carte de crédit ou un autre compte de prêts auprès d'une institution financière.

NOTE : La source fiable doit être indépendante de vous, de la personne qui prête le serment ou fait l'affirmation ou la déclaration solennelle ou de toute autre personne directement concernée. Les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, les administrations municipales, les sociétés d'État, les institutions financières ou les fournisseurs de services publics sont des exemples de sources fiables. Vous devez également voir le document original sur papier ou support électronique; une source fiable ne peut être une copie.

Compréhension du contenu

Vous devez confirmer, à votre satisfaction, que la personne comprend la nature, le contenu et la portée du serment, de l'affirmation ou de la déclaration solennelle et qu'elle signe de son plein gré. Chacun de ces documents pourrait être présenté devant un tribunal et doit donc être valide et exact. Si, pour une raison quelconque, vous pensez que le déposant ou le déclarant ne comprend pas ou n'agit pas de son plein gré, vous ne devez pas poursuivre.

Originaux

Il faut utiliser des documents originaux, que le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle se fasse en personne ou par vidéoconférence. Avant la vidéoconférence, le déposant ou le déclarant doit vous envoyer l'intégralité du document original sur papier ou support électronique. Il est important que vous constatiez chaque page du document. Idéalement, les documents doivent être complets et ne comporter aucune modification ni correction; toutefois, si des modifications sont constatées en personne, marquez-en le début et la fin avec vos initiales et celles du déposant ou du déclarant.

NOTE : Si des modifications sont constatées pendant la vidéoconférence, le déposant ou le déclarant peut procéder de la même manière que si la prestation était en personne. De votre côté, vous devez constater la modification au même moment, par exemple en la marquant sur votre copie ou en prenant une capture d'écran.

Attestation du serment, de l'affirmation ou de la déclaration solennelle et signature

Vous devez entendre le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle et observer la personne pendant qu'elle signe. Vous lui demandez de répéter le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle comme il est indiqué ci-dessous.

Serment

Pour prêter serment en présence d'un commissaire à l'assermentation, la personne tient un exemplaire de l'Ancien ou du Nouveau Testament dans ses mains et déclare ceci :

Je, _____, jure que le contenu du présent affidavit fait et souscrit par moi est vrai.
Que Dieu me soit en aide.

NOTE : La personne doit avoir un exemplaire du Nouveau ou de l'Ancien Testament pendant la vidéoconférence. Sinon, elle doit procéder par affirmation.

Affirmation

Si la personne ne souhaite pas prêter serment et préfère procéder par affirmation, l'affirmation suivante est l'équivalent du serment.

Je, _____, déclare solennellement et sincèrement que le contenu du présent affidavit fait et souscrit par moi est vrai.

Déclaration solennelle

La personne déclare qu'un énoncé ou un document est véridique.

Je, _____, déclare solennellement que (exposer le ou les faits déclarés) et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment.

Déclaration faite devant moi à _____, ce _____ 20____.

Vérification de l'original

Qu'il s'agisse d'une rencontre en personne ou par vidéoconférence, vous et le signataire devez être présents en même temps. Vous devez entendre le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle. Vous devez voir la personne signer et constater la signature immédiatement après celle-ci. Si la personne a déjà signé le document, elle doit le signer de nouveau en votre présence.

Après avoir attesté la signature par vidéoconférence, prenez une capture d'écran de la signature pour la comparer avec le document original qui vous sera envoyé.

Une fois que vous avez reçu l'original du serment, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle,

- confirmez que l'original et la copie transmise avant la vidéoconférence sont identiques;
- confirmez que le document signé est le même que celui que vous avez vu la personne signer;
- confirmez que la signature correspond à celle que vous avez observée.

NOTE : S'il y a des divergences entre l'original, la copie reçue précédemment et les modifications ou signatures que vous avez attestées, vous ne devez pas accepter les documents. Vous pouvez proposer de tenir une autre vidéoconférence avec de nouveaux documents dûment remplis.

Constat d'assermentation

Une fois que la signature de la personne a été vérifiée, vous devez remplir le constat d'assermentation. Ce dernier certifie par écrit que le serment a été prêté ou que l'affirmation ou la déclaration solennelle a été faite en bonne et due forme devant vous. Il doit figurer sur le document que vous attestez et comprendre les éléments suivants :

- le lieu et la date où le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle a été reçu;
- votre nom et votre signature, votre autorité d'attestation et la date d'expiration de votre commission;
- si l'attestation a été faite par vidéoconférence.

En personne	Vidéoconférence
Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à _____, dans la province du Manitoba, ce _____, 20__.	Fait (affirmé ou déclaré) devant moi par vidéoconférence le _____ 20__, date à laquelle j'ai vu et entendu le déposant (déclarant) prêter serment (faire une affirmation ou déclaration solennelle) à l'égard du présent document et le signer.
(Signature) _____ Nom en caractères d'imprimerie	Le déposant (déclarant) a prouvé son identité en présentant _____.
Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba. Ma commission expire le _____.	Le _____ 20__, ayant reçu le document original signé, je l'ai signé.

	(Signature) _____ Nom en caractères d'imprimerie Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba. Ma commission expire le _____.
--	--

Autres formules de constat d'assermentation

Certaines circonstances peuvent exiger une approche spécialisée pour la réception du serment, de l'affirmation ou de la déclaration solennelle. Les étapes indiquées ci-dessus doivent être respectées en toutes circonstances, mais d'autres peuvent s'ajouter selon la situation particulière (p. ex., lire le document à une personne qui ne sait pas lire). Selon le cas, veuillez utiliser l'un des constats d'assermentation qui suit.

Personne incapable de lire l'affidavit ou la déclaration

Lisez à haute voix le contenu de l'affidavit ou de la déclaration solennelle. Demandez ensuite à la personne si elle a compris ce qui lui a été lu. La forme du constat d'assermentation est celle-ci :

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à _____, dans la province du Manitoba, ce _____, 20____, ayant d'abord été lu et expliqué par moi au déposant (ou au déclarant) qui, incapable de lire le contenu de l'affidavit ou de la déclaration, a semblé l'avoir compris et (selon le cas)

- a) a signé en ma présence;
- b) a apposé sa marque en ma présence;
- c) a oralement indiqué avoir compris l'affidavit ou la déclaration.

(Signature) _____
 Nom en caractères d'imprimerie

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba. Ma commission expire le _____.

Personne incapable d'écrire son nom

La forme du constat d'assermentation est celle-ci :

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à _____, dans la province du Manitoba, ce _____, 20____, par le déposant (ou le déclarant) qui, physiquement incapable d'écrire son nom, (selon le cas)

- a) a apposé sa marque en ma présence;
- b) a oralement indiqué avoir compris l'affidavit ou la déclaration.

(Signature) _____

Nom en caractères d'imprimerie

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba. Ma commission expire le _____.

En cas d'interprétation

Si une personne a besoin d'un interprète pour comprendre le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle et tout autre document connexe, l'interprète doit d'abord prêter serment :

Je, _____, jure (affirme sincèrement) que je comprends _____ et que je traduirai fidèlement le contenu du présent affidavit (déclaration solennelle) ainsi que le serment que _____ va prêter (ou la déclaration solennelle qu'il va faire).
(Que Dieu me soit en aide.)

Une fois l'interprétation terminée, vous pouvez recevoir le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle de la personne :

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à _____, dans la province du Manitoba, ce _____, 20____, ledit _____ ayant d'abord juré de traduire fidèlement le contenu du présent affidavit (affirmation ou déclaration) au déposant (déclarant) ainsi que le serment que le déposant va prêter (ou la déclaration qu'il va faire).

(Signature) _____
Nom en caractères d'imprimerie

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba. Ma commission expire le _____.

Plusieurs déposants ou déclarants

Si plusieurs personnes prêtent le serment ou font l'affirmation ou la déclaration solennelle, l'ajout du mot « individuellement » indique que chacune de ces personnes a prêté le serment ou fait l'affirmation ou la déclaration solennelle personnellement :

Fait (affirmé ou déclaré) individuellement devant moi à _____, dans la province du Manitoba, ce _____, 20____.

(Signature) _____
Nom en caractères d'imprimerie

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba. Ma commission expire le _____.

Pièces jointes

Si la personne inclut des pièces jointes à l'appui de son serment, de son affirmation ou de sa déclaration solennelle, les éléments suivants doivent figurer sur la pièce jointe :

Il s'agit de la pièce _____ mentionnée dans l'affidavit (ou la déclaration solennelle) de _____ (déposant ou déclarant) assermenté (ayant fait une affirmation ou une déclaration solennelle) devant moi à _____, dans la province du Manitoba, ce _____ 20____.

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba. Ma commission expire le _____.